



Intersyndicale public/privé des personnels de l'Office National des Forêts

Paris le 10 février 2021

L'ONF doit appliquer la loi pour préserver la santé des ouvriers forestiers

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

La loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit en son article 36 que « *Compte tenu de la spécificité du travail en forêt, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, les partenaires sociaux négocient un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité.* »

En application de cette disposition législative, un dispositif de CAA a été mis en place à l'Office National des Forêts à compter du 1er janvier 2017 et ouvert jusqu'au 31 janvier 2021, pour les ouvriers forestiers à la double condition qu'ils soient âgés d'au moins cinquante-cinq ans et qu'ils justifient d'un minimum de vingt années d'ancienneté.

De 2017 à janvier 2021, la mise en œuvre de ce dispositif aura permis à 438 ouvriers forestiers de l'ONF de cesser totalement leur activité à 55 ans pour un coût total de 50,6 M€.

Le Conseil d'Administration de l'Office National des Forêts a adopté le 16 décembre 2020 un budget initial pour 2021 prévoyant de ne pas renouveler au-delà du 31 janvier 2021 le dispositif de Cessation Anticipée d'Activité (CAA) pour les ouvriers forestiers de l'ONF.

Pour mémoire, un premier dispositif de CAA a été mis en place à l'ONF de décembre 2003 à décembre 2011 en application de la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt : 642 ouvriers forestiers soit près de 20 % des effectifs ont pu en bénéficier.

Du fait notamment de l'allongement de la durée de cotisation consécutif à la réforme des retraites de novembre 2010, le coût du dispositif pour l'ONF a augmenté significativement, ce qui a motivé le non-renouvellement du dispositif. **De 2007 à 2013, 200 ouvriers forestiers, soit plus de 5 % de l'effectif, ont été licenciés pour inaptitude physique :**

- soit parce que de 2007 à 2011, ils ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité.
- soit du fait du non-renouvellement du dispositif de 2012 à 2014.

L'Office National des Forêts compte aujourd'hui 260 ouvriers forestiers dont l'âge est compris entre 50 et 54 ans. Ces personnels seront éligibles au dispositif CAA et en auront besoin dans les quatre années à venir.

À défaut, ces ouvriers forestiers seraient soit contraints de continuer à travailler au-delà de 55 ans, potentiellement au détriment de leur santé, soit licenciés pour inaptitude physique si au bout d'une vie de travail, ils ne pouvaient plus exercer un métier, reconnu par la loi, particulièrement pénible.

L'espérance de vie moyenne des salariés exerçant des travaux en forêt est très inférieure à celle du reste de la population. À titre d'exemple, celle d'un bûcheron est actuellement de 57 ans du fait d'une activité particulièrement dangereuse marquée par de nombreux accidents de travail trop souvent mortels.

Pour ces raisons, la loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 prévoit une CAA à 55 ans pour les salariés exerçant ces métiers.

La décision du Conseil d'Administration de l'ONF en date du 16 décembre 2020 visant à ne pas renouveler le dispositif de CAA pour les ouvriers forestiers de l'ONF est inacceptable d'un point de vue humain et social. Cette décision a été prise sans que les négociations prévues par l'article 36 de la loi de 2014 n'aient été ouvertes. Cette décision est donc contraire aux dispositions législatives en vigueur.

La santé des personnels de l'ONF n'a pas à être sacrifiée sur l'autel des économies que devrait réaliser l'Établissement public du fait de la situation financière critique dans laquelle il a été placé.

Nous vous demandons respectueusement d'intervenir en tant qu'élus de la Nation pour que la loi en vigueur continue d'être appliquée à l'ONF, pour que la santé de ceux qui font, dans l'intérêt général, la forêt de demain soit préservée.

Veillez agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'assurance de nos très respectueuses salutations.

Les représentants des personnels de l'Office National des Forêts.